

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de London

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2024-1518-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Tri-County Mennonite Homes

Foyer de soins de longue durée et ville : Greenwood Court, Stratford

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 2, 3, 6 et 7 janvier 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00129159 – Suivi n° 1 – Ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2024-1518-0004
- Dossier : n° 00129160 – Suivi n° 1 – Ordre de conformité n° 002 de l'inspection n° 2024-1518-0004
- Dossier : n° 00130882 - Incident critique, dossier n° 3023-000025-24 concernant l'éclosion d'une maladie infectieuse

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1518-0004 en lien avec le sous-alinéa 12(1)1i du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1518-0004 en lien avec l'alinéa 12(1)2 du

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Prévention et le contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on respecte la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme »), qui a été délivrée par la directrice ou le directeur.

Dans le contexte de l'article 4.3 - Préparation et gestion concernant les

épidémies de la Norme (avril 2022, révisée en septembre 2023), le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on produise un résumé des constatations tirées d'une séance de compte rendu à propos de l'éclosion, ce qui aurait permis la formulation, à son intention, de recommandations en vue de l'amélioration des pratiques de gestion des éclosions du foyer.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de London

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Sources : Examen du dossier d'incident critique n° 3023-000025-24; entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on respecte, au foyer, les Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosons dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, qui ont été publiées par le ministère de la Santé (MSAN) et qui sont entrées en vigueur en avril 2024.

1) Aux termes de ces recommandations, il faut veiller à ce que les désinfectants pour les mains à base d'alcool ne soient pas périmés (DMBA). Lors d'une inspection, on a constaté que du DMBA périmé était utilisé lors de démarches d'hygiène des mains concernant les personnes résidentes.

2) De même, aux termes des recommandations du MSAN, le titulaire de permis doit effectuer des vérifications hebdomadaires de la prévention et du contrôle des infections lorsqu'il y a écloson d'une maladie infectieuse, comme le recommande le médecin-hygiéniste en chef. Lors d'une inspection, la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections a constaté qu'au cours d'une écloson

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de London

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

donnée, on avait omis de réaliser certaines vérifications hebdomadaires à cet égard.

Sources : Démarches d'observation; examen des dossiers pertinents; entretiens avec des membres du personnel.